

Quelle pause pour un conducteur de 3,5 tonnes ou moins dans un rayon de 50 km ?

Réponse courte

Un conducteur de véhicule de **3,5 tonnes ou moins** qui ne dépasse pas un rayon de **50 km** de son lieu de prise de service doit interrompre son travail pendant **30 minutes** au plus tard **6 heures** après le début de son service. Cette règle est prévue à l'article 27.2.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026, en conformité avec la durée légale du travail.

Cette disposition dérogatoire reconnaît la spécificité de la **distribution locale** : les conducteurs de véhicules légers effectuant des tournées de proximité bénéficient d'un régime de pause plus souple que celui imposé par le règlement CE 561/2006 aux poids lourds. L'employeur doit néanmoins veiller à ce que cette pause soit effectivement prise.

Définition

La **pause en rayon de 50 km** est un régime dérogatoire applicable aux conducteurs de véhicules de 3,5 tonnes ou moins qui restent dans un périmètre restreint autour de leur lieu de prise de service. Elle offre une **flexibilité accrue** par rapport aux règles des poids lourds, tout en garantissant un temps de récupération minimal pendant la journée de travail.

Questions fréquentes

Comment enregistrer les heures de travail dans ce régime ?

L'employeur doit enregistrer les heures de travail des conducteurs de véhicules 3,5 tonnes par le moyen le plus approprié, conformément à l'article 24.3 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026, pour documenter le respect des pauses.

Comment se calcule le rayon de 50 km dans la pause CCT ?

Le rayon de 50 km se calcule à partir du lieu de prise de service défini au contrat de travail. Tant que le conducteur reste dans ce périmètre, la pause de 30 minutes après 6h s'applique selon l'article 27.2.2 al. 1 CCT.

La pause CCT peut-elle coïncider avec la pause repas ?

Oui. La pause de 30 minutes prévue à l'article 27.2.2 al. 1 de la CCT Transports peut coïncider avec la pause déjeuner habituelle, ce qui simplifie l'organisation du planning des tournées locales en distribution.

Pourquoi un régime de pause spécifique pour les véhicules légers ?

Le régime dérogatoire reconnaît la spécificité de la distribution locale. Les conducteurs de véhicules ? 3,5 tonnes effectuant des tournées de proximité bénéficient d'une flexibilité accrue par rapport aux poids lourds soumis au règlement (CE) 561/2006.

Que se passe-t-il en cas de dépassement du rayon de 50 km ?

Si le conducteur dépasse 50 km, le régime de l'article 27.2.2 alinéa 2 s'applique : pause de 45 minutes au plus tard 4h30 après le début du service, fractionnable en 15 + 30 minutes.

Quelle pause pour un conducteur de 3,5 tonnes ou moins dans un rayon de 50 km ?

Le conducteur doit interrompre son travail pendant 30 minutes au plus tard 6 heures après le début de son service. Cette règle dérogatoire est prévue à l'article 27.2.2 alinéa 1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Conditions d'exercice

L'article 27.2.2 définit les critères d'application de cette pause.

Critère	Exigence
Type de véhicule	3,5 tonnes ou moins
Rayon d'activité	Ne dépasse pas 50 km du lieu de prise de service
Durée de la pause	30 minutes minimum
Déclenchement	Au plus tard 6 heures après le début du service
Fractionnement	Non prévu pour ce régime

Modalités pratiques

L'organisation de la pause doit être intégrée dans la planification des tournées.

Aspect	Détail
Planification tournée	Intégrer la pause de 30 min dans le planning journalier
Suivi du rayon	Vérifier que le conducteur reste dans les 50 km
Enregistrement	Consigner les heures de travail (art. 24.3 CCT)
Dépassement du rayon	Si > 50 km, le régime de l'art. 27.2.2 al. 2 s'applique
Cumul avec pause repas	La pause peut coïncider avec la pause déjeuner

Pratiques et recommandations

Définir clairement le lieu de prise de service dans le contrat de travail permet de calculer avec précision le rayon de 50 km applicable.

Enregistrer les heures de travail des conducteurs de véhicules légers par le moyen le plus approprié, conformément à l'article 24.3 de la CCT, documente le respect des pauses.

Informer les conducteurs qu'un dépassement du rayon de 50 km entraîne l'application d'un régime de pause renforcé de 45 minutes évite les infractions involontaires.

Intégrer la pause de 30 minutes dans la planification des tournées locales garantit son respect effectif sans désorganiser le service.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 27.2.2 al. 1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Pause de 30 minutes après 6 heures pour conducteurs <= 3,5t dans un rayon de 50 km
Art. 24.3 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Enregistrement des heures de travail des véhicules < 3,5t
Art. 22 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Régime général des pauses de travail

Les conducteurs de véhicules de 3,5 tonnes ou moins dans un rayon de 50 km bénéficient d'un régime de pause allégé. Le dépassement du rayon entraîne l'application de règles plus contraignantes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.